

**PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL
DU S.I.V.O.M.
LEINS GARDONNENQUE**

Séance du 21 novembre 2016

L'an deux mille quinze et le 26 octobre, à 20 heures 30.

Le Comité syndicat du S.I.V.O.M., régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, au siège, sous la Présidence de Monsieur Michel MARTIN,

Présents : **Membres titulaires** : Gérard GIRE, Jean-Louis POUDEVIGNE, Jean François BERTIER, Christine LEFEVRE, Daniel MARQUET, Caroline SAUMADE, Véronique POIGNET SENGHER, Joseph PAIR, Pierre LUCCHINI, Ivan COUDERC, Marie France RICORDEL, Marie Paule ARMAND, Catherine BERGOGNE, Lionel CLERTON, Joseph ARTAL, Michel MARTIN, Gérard ALQUIER, Marie-Françoise MAQUART.

Membres suppléants : Denis MALAVAL, Jean Pierre JAMES, Jean Marc FLOUTIER, Elisabeth KRESS

Excusés (sans suppléant) : Monique MAURICE, Eric GERMAIN, Fabienne ROCA, Nicole PERRAU, Patrick DEGONZAGA

Soit 22 membres ayant pris part au vote.

Le Procès-verbal de la séance du 26 octobre 2016 est approuvé à l'unanimité.

Délibération 1/13
Création emplois

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

CONSIDERANT la nécessité de créer :

- un poste d'Animateur Principal de 2^{ème} classe afin d'assurer les missions d'animation du Relais Emploi,
- un poste d'Adjoint Administratif de 2^{ème} classe afin d'assurer les missions d'instruction, d'application du droit des sols,
- un poste d'Adjoint Administratif de 1^{ère} classe afin d'assurer les missions de comptabilité / secrétariat,
- un poste de Rédacteur Principal de 2^{ème} classe afin d'assurer les missions de direction.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité :

- décide la création, à compter du 1^{er} janvier 2017, des 4 postes ci-dessus à temps complet, étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu,

- se réserve la possibilité de recruter un non-titulaire dans le cadre de l'article 3 alinéas 4, 5 et 6 de la loi n°84-53 susvisée,
- en cas de recrutement d'un non titulaire, fixe la rémunération sur le 1^{er} échelon du grade correspondant,
- s'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget,
- autorise M. le Président ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

Délibération 2/13

Mise en place du R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E. et C.I.A.)

Le Comité syndical,

Sur rapport de Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la sollicitation du Comité Technique en cours,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec l'IFTS, l'IAT et l'IEMP.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

I) Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

Article 1 - *Le principe* :

L'I.F.S.E vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Article 2. – *Les bénéficiaires* :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : attachés territoriaux, secrétaires de mairie, rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, techniciens territoriaux, conseillers territoriaux socio-éducatifs, assistants territoriaux socio-éducatifs, ATSEM, agents sociaux territoriaux, éducateurs territoriaux des APS, opérateurs territoriaux des APS, animateurs territoriaux et adjoints d'animation territoriaux.

Article 3. – *La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima* :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Il est recommandé de prévoir au plus 4 groupes de fonctions pour la catégorie A, 3 pour la catégorie B et 2 pour la catégorie C.

GROUPE DE FONCTION	Niveau de responsabilité, d'expertise, de sujétions	Plafonds annuels
A1	<i>Direction de la structure, prise de décision, peut s'exprimer au nom de l'établissement, représentation auprès des partenaires et des élus, encadrement du personnel, polyvalence et disponibilité</i>	36 210
A2	<i>Direction adjointe, encadrement du personnel, suivi des dossiers et représentation auprès des instances partenaires</i>	32 130
A3	<i>Chef de service, responsable d'une équipe d'au moins 3 personnes</i>	25 500
A4	<i>Chargé de mission, pilote un dossier spécifique</i>	20 400
B1	<i>Direction de la structure, prise de décision, peut s'exprimer au nom de l'établissement, représentation auprès des partenaires et des élus, encadrement du personnel, polyvalence et disponibilité</i>	17 480
B2	<i>Coordination de projet et / ou d'équipes, référent, polyvalent</i>	16 015
B3	<i>Poste d'instruction, nécessite une expertise particulière, animation</i>	14 650
C1	<i>Responsable d'équipe, assistant de direction, gestionnaire / comptable, maîtrise de logiciels spécifiques</i>	11 340
C2	<i>Agent d'exécution, agent d'accueil, sans responsabilité particulière, travaille sur des horaires et des missions bien définis uniquement</i>	10 800

Article 4. – Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire, l'I.F.S.E. ne sera pas versée (retenue 1/30^{ème} par jour d'absence).

En cas de congé pour accident de service et de maladie professionnelle : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

Article 6. – Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 7. – Clause de revalorisation:

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 8. – La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2017.

II) Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) Non obligatoire

Article 1. – Le principe :

Le C.I.A. est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2. – Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

GROUPE DE FONCTION	Niveau de responsabilité, d'expertise, de sujétions	Plafonds annuels
A1	<i>Direction de la structure, prise de décision, peut s'exprimer au nom de l'établissement, représentation auprès des partenaires et des élus, encadrement du personnel, polyvalence et disponibilité</i>	6 390
A2	<i>Direction adjointe, encadrement du personnel, suivi des dossiers et représentation auprès des instances partenaires</i>	5 670
A3	<i>Chef de service, responsable d'une équipe d'au moins 3 personnes</i>	4 500

A4	<i>Chargé de mission, pilote un dossier spécifique</i>	3 600
B1	<i>Direction de la structure, prise de décision, peut s'exprimer au nom de l'établissement, représentation auprès des partenaires et des élus, encadrement du personnel, polyvalence et disponibilité</i>	2 380
B2	<i>Coordination de projet et / ou d'équipes, référent, polyvalent</i>	2 185
B3	<i>Poste d'instruction, nécessite une expertise particulière, animation</i>	1 995
C1	<i>Responsable d'équipe, assistant de direction, gestionnaire / comptable, maîtrise de logiciels spécifiques</i>	1 260
C2	<i>Agent d'exécution, agent d'accueil, sans responsabilité particulière, travaille sur des horaires et des missions bien définis uniquement</i>	1 200

Article 4. – Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congés de maladie ordinaire le C.I.A. ne sera pas versée (retenue 1/30^{ème} par jour d'absence).

En cas de congés pour accident de service et de maladie professionnelle : le C.I.A. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

Article 5. – Périodicité de versement du C.I.A. :

Le C.I.A fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 6. – Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 7. – La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2017.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Monsieur MARTIN part du principe que les salaires et les indemnités des agents anciennement Communauté de communes, doivent être maintenus. Il donne la parole à Madame PAYEN, animatrice du Relais Emploi, salariée, présente en tant que public sur la séance. Elle souhaite interpeler les élus sur le fait que le régime indemnitaire pourrait être maintenu en cas de maladie. Les délégués préfèrent maintenir le régime proposé, plus équitable avec les dispositifs qui peuvent exister dans le privé ou sur d'autres structures. Ils se réservent toutefois la possibilité d'en rediscuter ultérieurement.

Délibération 3/13

Mise à disposition d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) en matière d'hygiène et de sécurité.

*Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 25,
Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion,
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié par le décret n°2012-170 du 3 février 2012, relatif à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine préventive dans la Fonction Publique Territoriale.
Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Gard en date du 17 juin 2016, portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du service de Prévention des Risques Professionnels,
Vu les avis favorables unanimes du comité technique en date du 16 juin 2016,*

Monsieur le Président informe les membres du Comité syndical que le Centre de Gestion par délibération en date du 17 juin 2016 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention qui permet la mise à disposition des collectivités d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) dans le domaine de la santé et la sécurité auprès des collectivités. Son objectif est de simplifier l'accès aux prestations du service Prévention des Risques Professionnels et de regrouper les missions de conseil et d'inspection au sein d'une convention unique. Les ACFI ont pour mission de contrôler les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité du travail dans la Fonction Publique Territoriale et de proposer à l'autorité territoriale :

- d'une manière générale, toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,
- en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaire.

Cette disposition émane du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié par le décret n°2012-170 du 3 février 2012 (article 5). Ce texte prévoit en effet l'obligation pour toutes les collectivités de planifier une inspection des lieux de travail et la possibilité de confier cette mission au Centre de Gestion du Gard.

Eu égard à l'importance des questions touchant à l'hygiène et à la sécurité des conditions de travail, il est proposé aux membres du Conseil syndical de solliciter le Centre de Gestion pour cette prestation d'inspection et d'autoriser à cette fin le Président à conclure la convention de mise à disposition d'un Agent en Charge de la Fonction d'Inspection (ACFI).

Le Comité Syndical,

Sur le rapport de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE

Article 1 :

- ↳ de demander le bénéfice des prestations proposées par le Centre de Gestion,
- ↳ d'autoriser Monsieur le Président à conclure la convention correspondante avec le Centre de Gestion annexée à la présente délibération,
- ↳ de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Article 2 :

Monsieur le Président,

- ↳ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- ↳ informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Délibération 4/13 **Adhésion au Comité National d'Action Sociale**

Monsieur le Président invite le Comité syndical à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de l'établissement public.

Considérant les articles suivants :

Article 70 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre »,

Article 71 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le Code Général des Collectivités Territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils généraux et les conseils régionaux,

Article 25 de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les agents pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,
2. Après avoir fait part à l'assemblée de la proposition du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex.
En retenant que le CNAS est un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.
A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations : aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèque réduction... qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.
Monsieur le Président donne lecture à l'assemblée du règlement « les prestations – modalités pratiques » du CNAS fixant les différentes prestations du CNAS, leurs conditions d'attribution et leurs montants.
3. Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant, et de se doter d'un nouvel outil renforçant la reconnaissance des salariés et l'attractivité de l'établissement public,

Le Comité syndical,

DECIDE

Article 1 – de mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2017 et autorise en conséquence Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion au CNAS,

Article 2 – cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction, l'organe délibérant accepte de verser au CNAS une cotisation évolutive et correspondant au mode de calcul suivant :

(nombre de bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes) x (la cotisation par bénéficiaires actifs et/ou retraités)

Article 3 – de désigner Mme Caroline SAUMADE, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS,

Délibération 5/13

Mise en place des titres restaurants

Monsieur MARTIN, Président, expose :

L'article 71 de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction publique, en qualifiant l'action sociale de dépense obligatoire, impose à toutes les collectivités territoriales et à leurs établissements publics de mettre en œuvre au bénéfice de leurs agents des prestations sociales. Par contre le montant des dépenses à consacrer à l'action sociale, les prestations à mettre en place, le mode de gestion de ces prestations relèvent du libre choix des collectivités. L'action sociale est aussi un outil de management et

de gestion des ressources humaines. Elle contribue également à une amélioration sensible des conditions de vie des agents publics et de leur famille notamment dans le domaine de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs.

Conformément à l'article 25 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, l'attribution des titres restaurants entre dans le cadre légal des prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi, de la manière de servir. Le titre restaurant est un titre de paiement servant à régler une partie du repas et il représente une participation de l'employeur au déjeuner de ses salariés pendant leurs jours de travail.

Le Comité syndical après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'accepter la mise en place des titres restaurants à partir du 1^{er} janvier 2017 au bénéfice du personnel syndical,
- de fixer la valeur faciale du titre restaurant à 5 € et la participation su Syndicat à 50 % de la valeur du titre,
- d'autoriser le Président à signer la convention de prestation de services avec le prestataire retenu ainsi que tous les documents afférents à cette décision,
- que les crédits suffisants seront inscrits au budget syndical.

Délibération 6/13 **Remboursement frais téléphoniques**

Délibération retirée : Courrier Préfecture du 16 janvier 2017

Délibération 7/13 **Subvention Relais Emploi**

Monsieur MARTIN, Président, rapporte que les différents projets du SIVOM nécessitent des financements.

L'action Relais Emploi peut bénéficier d'un financement du Département. Il propose donc de solliciter ce financement.

La Région qui met l'accent sur l'emploi pourrait peut-être compléter ce financement, au même titre que le FSE (Fonds de Solidarité Européen).

Après en avoir délibéré, le Comité syndical approuve à l'unanimité ces propositions et autorise le Président à solliciter des financements auprès du Département, du FSE et de la Région, ainsi qu'à conclure toute convention ou signer tout document s'y rapportant,

Délibération 8/13
Subvention équipement Pôle Enfance Jeunesse

Monsieur MARTIN, Président, rapporte que les différents projets du SIVOM nécessitent des financements.

L'équipement du Pôle Enfance Jeunesse peut bénéficier d'un soutien de la Caisse d'Allocation Familiales à hauteur de 30%.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical approuve à l'unanimité cette propositions et autorise le Président à solliciter un financement auprès la CAF, ainsi qu'à conclure toute convention ou signer tout document s'y rapportant,

Délibération 9/13
Subvention programmation culturelle

Monsieur MARTIN, Président, rapporte que les différents projets du SIVOM nécessitent des financements.

La programmation culturelle envisagée en 2017 (saison, cinéma, festivals...) peut bénéficier d'un soutien du Département et de la Région, qui ont une politique en direction des territoires.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical approuve à l'unanimité cette proposition et autorise le Président à solliciter un financement auprès du Département et de la Région, ainsi qu'à conclure toute convention ou signer tout document s'y rapportant,

Délibération 10/13
Subvention parc informatique / téléphonie

Monsieur MARTIN, Président, rapporte que les différents projets du SIVOM nécessitent des financements.

Il rappelle la nécessité de revoir le parc informatique existant, vieillissant (serveur, téléphonie, copieur...).

Il propose de solliciter les Députés et Sénateurs au titre de leur réserve parlementaire afin de démarrer l'activité du Syndicat dans de bonnes conditions.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical approuve à l'unanimité cette proposition et autorise le Président à solliciter un financement au titre des réserves parlementaires, ainsi qu'à conclure toute convention ou signer tout document s'y rapportant,

Délibération 11/13
Acquisitions informatiques

Monsieur MARTIN, Président, rapporte que le SIVOM doit s'équiper d'un logiciel de comptabilité / paye.

La maintenance des logiciels utilisés sur le territoire est chère pour des logiciels parfois peu satisfaisants.

Il invite donc le comité syndical à accepter la proposition de la société ODYSSEE, qui propose depuis 1992 des logiciels aux collectivités, encore peu déployée dans le Gard, mais qui propose des solutions logicielles adaptées, maintenues et mises à jour sans supplément, avec des coûts de maintenance jusqu'à 3 fois inférieurs aux prestataires du marché actuel.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical approuve à l'unanimité cette proposition et autorise le Président à commander les logiciels nécessaires, ainsi qu'à conclure toute convention ou signer tout document s'y rapportant,

Délibération 12/13
Création des régies

Vu l'article L.2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Président informe les conseillers qu'il est nécessaire de voter une délibération l'autorisant à créer des régies : régies de recettes et régies d'avances.

Il sera nécessaire d'avoir notamment une régie de recettes pour l'encaissement des produits vendus (livres, buvette...), des billetteries (spectacles...), de la publicité (flocage véhicules...), ainsi qu'une régie d'avance.

Le Comité syndical, à l'unanimité

- AUTORISE le Président à créer les régies nécessaires à l'activité du syndicat (régies de recettes et régies d'avances).

Délibération 13/13
Convention d'occupation des locaux

Monsieur le Président rapporte que le Relais Emploi occupe les locaux de la commune de Saint Mamert, mis à la disposition du Département les jeudis matins et vendredis matins.

Dans ce cadre, le Département propose la signature d'une convention d'occupation des locaux, tripartite, à titre gracieux.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical accepte à l'unanimité cette proposition, et autorise le Président à signer la convention et toute éventuelle reconduction dans les mêmes conditions de prix.

Divers

Monsieur MARTIN rappelle le dispositif LEADER, qui peut être sollicité par les communes ou par des porteurs de projets privés. Le Pays Garrigues et Costières de Nîmes constate un manque de mobilisation sur ce territoire, en comparaison avec d'autres, ce qui est regrettable compte-tenu de la richesse du dispositif.

La séance est levée à 21h45